



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12975

Texte de la question

M Nicolas Sarkozy attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les articles L 625 bis et R 5148 bis du code de la santé publique, précisant qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondants à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui rappelle que la législation en vigueur en la matière peut occasionner d'importantes gênes auprès de personnes exerçant une activité professionnelle entraînant des séjours prolongés à l'étranger. Il lui demande si une modification du texte peut être envisagée, notamment en ce qui concerne les prescriptions médicales courantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cas d'un assuré résidant en France et relevant d'un régime métropolitain de sécurité sociale, les prescriptions d'une durée supérieure à un mois, effectuées par un médecin inscrit à un tableau de l'Ordre national des médecins, peuvent par exception faire l'objet d'une délivrance pour une durée dépassant un mois et, sous réserve de l'accord préalable du contrôle médical, d'une prise en charge par la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la circulaire CNAMTS no 959-80 du 31 mars 1980. En cas de voyage à l'étranger, les prescriptions effectuées par un médecin non résident ne sont pas prises en charge, sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale couvrant les soins inopines à l'étranger. Dans le cas d'un assuré relevant de la caisse des Français de l'étranger, les actes médicaux et les prescriptions, qu'ils aient lieu en France ou à l'étranger, font l'objet d'une prise en charge sur présentation des factures correspondantes ; les prescriptions d'une durée supérieure à un mois sont prises en charge sans entente préalable, dans la limite d'une année de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12975

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224